

<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA CHAMBRE VALAISANNE D'AGRICULTURE (état au 23 mars 2017)</p>

I. TITRE - SIEGE - DUREE - BUT

Art. 1

1er alinéa

La Chambre valaisanne d'agriculture est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est l'organisation de façade de l'agriculture valaisanne.

2 ème alinéa

Elle regroupe les organisations professionnelles et les intéressés à la production et au commerce des produits agricoles valaisans. Son organisation tient notamment compte des spécificités linguistiques et structurelles propres à chaque région¹.

3 ème alinéa

Elle a une durée illimitée.

4 ème alinéa

Le domicile de la Chambre valaisanne d'agriculture est au siège de son secrétariat.

La Chambre Valaisanne d'Agriculture collabore dans le Haut-Valais avec l'organisation Oberwalliser Landwirtschaftskammer.²

5 ème alinéa

Elle peut se faire inscrire au Registre du Commerce.

Art. 2

1 er alinéa

La Chambre valaisanne d'agriculture a pour buts :

- a) l'encouragement et la défense des intérêts du secteur agricole
- b) la contribution à la définition de la politique agricole
- c) la mise en valeur de la production
- d) la mise en place d'une promotion globale de l'agriculture valaisanne
- e) la gestion du milieu rural
- f) l'information générale et la liaison avec les organisations des autres secteurs économiques et les associations de consommateurs

¹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

² Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

g) le conseil à la profession

h) le rassemblement et la tenue à jour de données statistiques intéressant l'agriculture.

2 ème alinéa

A cet effet, la Chambre valaisanne d'agriculture adhère à l'Union Suisse des Paysans. Elle peut également adhérer à d'autres organisations.

Art. 3

1 er alinéa

Pour atteindre ces buts, la Chambre valaisanne d'agriculture accomplit, directement ou par délégation, les tâches :

- d'organe consultatif à disposition des autorités, des instances administratives ou de tout autre intéressé
- d'organe d'application et d'exécution des tâches déléguées par les autorités politiques cantonales et fédérales
- d'organe de liaison avec tous les secteurs économiques tant du point de vue cantonal que fédéral
- d'organe d'information, de promotion et de mise en valeur des produits agricoles valaisans
- d'organe de coordination des activités des organisations agricoles valaisannes.

Elle peut accepter d'autres tâches qui lui sont déléguées par le Canton ou les organisations professionnelles.

2 ème alinéa

La Chambre valaisanne d'agriculture est active dans les domaines de l'entraide, des assurances sociales et des relations entre employés et employeurs.

II. DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 4

1 er alinéa

La Chambre valaisanne d'agriculture se compose de toute association, société ou fédération régionale ou cantonale (ci-après : association) qui a son siège en Valais et qui s'occupe d'agriculture au sens large.

Les membres de la CVA peuvent s'organiser en secteur de production notamment :

- secteur vigne et vins
- secteur fruits et légumes
- secteur lait et produits laitiers
- secteur production animale et grandes cultures
- secteur de l'agriculture biologique
- etc. ...

Lorsqu'un secteur de production est organisé statutairement, les organisations professionnelles doivent en principe être affiliées à l'organisation du secteur pour devenir membre de la Chambre valaisanne d'agriculture.

Les associations et les secteurs de production paient à la CVA une cotisation fixée en fonction de leur rendement brut et de leur importance socio-économique³.

2 ème alinéa

Toute personne physique ou morale qui a des relations avec l'agriculture et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle peut devenir membre individuel de la Chambre valaisanne d'agriculture.⁴

Art. 5

La demande d'admission d'une association doit être adressée par écrit au comité qui décide. En cas de refus, le demandeur peut recourir auprès de l'assemblée des délégués.⁵

L'adhésion d'une personne physique ou morale en qualité de membre individuel est acquise dès le paiement de la cotisation.⁶

Art. 6

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la dissolution de l'association membre
- b) en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés
- c) par la démission donnée par écrit 6 mois avant la fin d'un exercice correspondant à une année civile
- d) par l'exclusion.

III. ORGANISATION

Art. 7

1 er alinéa

Les organes de la Chambre valaisanne d'agriculture sont:

- a) l'assemblée des délégués⁷
- b) la conférence des présidents des associations membres⁸
- c) le comité
- d) le bureau
- e) l'organe de révision⁹

³ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁴ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

⁵ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016 et en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁶ Nouvel alinéa adopté en assemblée des délégués du 24 mars 2016

⁷ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁸ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 13 avril 2011

f) les commissions permanentes.

2 ème alinéa

A l'exception de l'organe de révision, les membres des organes sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.¹⁰

3 ème alinéa

En cas d'absences répétées et non justifiées d'un membre aux séances du comité, l'instance qui l'a nommé doit le remplacer.

IV. SECTEURS DE PRODUCTION

Art. 8

Les secteurs organisés statutairement réunissent les différents acteurs d'une même branche de production.¹¹

Les attributions des secteurs organisés sont notamment les suivantes¹² :

- définir la politique sectorielle et prendre position sur les questions qui touchent directement leur branche de production
- faire des propositions à l'assemblée des délégués de la CVA concernant les lignes d'action principales de la politique agricole de la CVA¹³
- définir la position du secteur concernant les objets soumis à l'assemblée des délégués et au comité de la CVA¹⁴
- nommer les représentants du secteur à l'assemblée des délégués de la CVA¹⁵
- présenter des candidatures pour siéger dans les organes de la CVA.¹⁶

Art. 9¹⁷

1 er alinéa

Les secteurs organisés reconnus à ce jour sont les suivants :

- secteur vigne et vins représenté par l'IVV - Interprofession de la vigne et du vin du Valais
- secteur fruits et légumes représenté l'IFELV - Interprofession des fruits et légumes du Valais
- secteur lait et produits laitiers représenté par la FLV - Fédération laitière du Valais.

¹⁰ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 13 avril 2011.

¹¹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹² Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹³ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹⁴ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹⁵ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹⁶ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹⁷ L'ancien art. 9 (attributions du comité de secteur) a été abrogé en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

2^{ème} alinéa

L'Oberwalliser Landwirtschaftskammer coordonne les activités des associations agricoles de la partie alémanique du canton.

D'autres secteurs peuvent également être mentionnés dans cet article lors de leur admission par l'assemblée des délégués de la CVA¹⁸.

V. ASSEMBLEE DES DELEGUES¹⁹

Art. 10

1^{er} alinéa

L'assemblée des délégués se compose de représentants des associations ou des secteurs organisés membres de la CVA²⁰.

Le nombre minimum de délégués est de 200.

2^{ème} alinéa

Chaque association et secteur organisé a droit au moins à 2 délégués. La répartition des délégués entre les associations et les secteurs organisés tient ensuite compte des cotisations versées à la CVA.²¹

Les associations et les secteurs organisés veillent à une représentation correcte des régions linguistiques, des zones de production (plaine/montagne) et des différents partenaires des branches de production.²²

La répartition détaillée figure dans l'annexe.

Art. 11

1^{er} alinéa

L'assemblée des délégués est convoquée au minimum une fois par année.²³

2^{ème} alinéa

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité.

3^{ème} alinéa

Les membres individuels définis à l'article 4 alinéa 2 peuvent assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative.²⁴

¹⁸ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

¹⁹ Nouveau titre, adopté en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²⁰ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²¹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²² Adopté en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²³ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²⁴ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016 et en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

Art. 12

La convocation portant ordre du jour est envoyée aux délégués et membres individuels et publiée dans le bulletin officiel au moins deux semaines avant l'assemblée.

Art. 13

Les attributions de l'assemblée des délégués sont notamment²⁵ :

- a) la délibération sur les lignes principales d'action de la politique agricole valaisanne
- b) la délibération sur les objets soumis par le comité
- c) l'adoption du rapport d'activité, des comptes, du budget et du programme d'activité sur proposition du comité
- d) l'adoption de propositions individuelles qui seront étudiées par le comité
- e) la décision sur recours lors de demandes d'admission²⁶
- f) la nomination des membres du comité par association ou par secteur organisé
- g) l'élection du président ²⁷
- h) l'élection des deux vice-présidents, issus des deux régions linguistiques du canton et choisis au sein du comité
- i) la nomination de l'organe de révision²⁸
- j) la fixation des cotisations sur proposition du comité
- k) l'approbation ou la modification des statuts
- l) l'admission de nouveaux secteurs de production organisés
- m) la nomination de membres d'honneur sur proposition du comité.

Art. 14

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Art. 15**1 er alinéa**

Pour avoir pleine validité, les décisions doivent réunir les conditions suivantes :

- pour l'approbation et la révision des statuts, les deux tiers des voix des délégués présents
- pour les autres décisions, la majorité simple des délégués présents.

²⁵ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016 et en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²⁶ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

²⁷ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

²⁸ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 13 avril 2011

2 ème alinéa

Le Président s'abstient de voter. Ce n'est qu'en cas d'égalité des votes qu'il peut voter ; sa voix est alors décisive.²⁹

3 ème alinéa

Les élections ont lieu à la majorité absolue des délégués présents au premier tour et à la majorité simple au second tour.

A moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des délégués présents, les votes et élections se font à main levée.

Art. 16

L'assemblée des délégués peut exclure un membre qui lèse les intérêts de la Chambre valaisanne d'agriculture ou qui contrevient aux présents statuts.³⁰

Pour que l'exclusion soit prononcée, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des délégués présents.³¹

L'ordre du jour de la convocation devra clairement faire mention de cet objet.

VI. LE COMITE

Art. 17

1 er alinéa

Le comité se compose de 9 à 15 membres.

Il comprend le président, les deux vice-présidents et au minimum deux représentants pour les secteurs fruits et légumes; vigne et vin; lait et produits laitiers.

Le président n'est pas considéré comme un représentant de secteur.

La répartition des sièges au comité entre les associations et les secteurs organisés tient ensuite compte des cotisations versées à la CVA.³²

La répartition détaillée figure dans l'annexe.

2 ème alinéa

Le chef du Département en charge de l'agriculture, le chef de Service de l'agriculture ainsi que le président du groupe agricole du Grand Conseil peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.³³

3 ème alinéa

Le directeur de la CVA assiste aux séances avec voix consultative.³⁴

Le directeur de la CVA assume le secrétariat.

²⁹ Adopté en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³⁰ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³¹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³² Adopté en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³³ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³⁴ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

Art. 18

Le comité est convoqué par le président ou à défaut les vice-présidents aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 19

Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués de la CVA³⁵
- b) prendre toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts, du programme d'activité et des tâches déléguées
- c) représenter la CVA dans ses rapports avec l'Etat, les organisations agricoles suisses ou internationales, les groupements économiques ou professionnels
- d) élaborer le programme d'activité et le budget et en assurer sa bonne exécution
- e) préparer l'assemblée des délégués³⁶
- f) prendre position sur les sujets importants soumis en consultation à la CVA
- g) délibérer sur les propositions individuelles
- h) fixer le nombre de délégués par association ou par secteur organisé à l'assemblée des délégués³⁷
- i) nommer les membres des commissions permanentes
- j) se prononcer sur les demandes d'admission
- k) approuver les règlements internes
- l) déterminer les termes des conventions relatives aux délégations des tâches
- m) prendre toutes les décisions pour assurer la bonne marche de la CVA.

Art. 20

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le président tranche.

Le comité se fait assister dans l'exécution de ses tâches par des commissions. Un règlement interne fixe le rayon d'activité de ces dernières.

VII. LE BUREAU

Art. 21

1 er alinéa

Le bureau se compose du président et des deux vice-présidents.

³⁵ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³⁶ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

³⁷ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

Le bureau peut au besoin faire appel à d'autres membres du comité.

Il se réunit à la demande de l'un de ses membres aussi souvent que les affaires l'exigent.

2^{ème} alinéa

Les attributions du bureau sont notamment les suivantes :

- a) traiter des affaires courantes
- b) surveiller la gestion et les comptes
- c) nommer ou révoquer le directeur de la CVA
- d) approuver le cahier des charges du personnel.

VIII. LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (ES)

Art. 22

1^{er} alinéa

La conférence regroupe tous les présidentes et présidents des associations membres de la CVA. Elle a un rôle consultatif à l'attention du comité.

2^{ème} alinéa

Elle se réunit sur demande du comité ou d'au moins 5 présidents.

3^{ème} alinéa

Le chef du Département en charge de l'agriculture, le chef du Service de l'agriculture ainsi que le président du groupe agricole du Grand Conseil peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.

Art. 23

La conférence est dirigée par le président de la Chambre valaisanne d'agriculture.

IX. ORGANE DE REVISION

Art. 24³⁸

L'assemblée des délégués désigne chaque année un organe de révision qui doit être une fiduciaire agréée³⁹.

Art. 25⁴⁰

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

³⁸ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 13 avril 2011

³⁹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁴⁰ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 13 avril 2011

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des délégués peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.⁴¹

X. SECRETARIAT

Art. 26

La Chambre valaisanne d'agriculture organise un secrétariat permanent, avec à sa tête un directeur.⁴²

Art. 27

Le secrétariat remplit toutes les tâches conformément au cahier des charges.

Il peut se charger de tenir divers offices ou secrétariats, à disposition des organisations agricoles ou de leurs membres.

XI. PROMOTION

Art. 28

La Chambre valaisanne d'agriculture peut instituer une commission permanente, au sens de l'article 31 des présents statuts, qui fixe les lignes directrices et coordonne les activités de promotion des différents secteurs de production.⁴³

Un règlement interne régit ses tâches et son organisation.

Art. 29

La promotion peut être déléguée à un ou plusieurs organismes proposés par les secteurs organisés qui en assument ensuite la surveillance et qui en définissent les orientations.

XII. COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 30

Les commissions permanentes sont des organes nommés par le comité.

Un règlement interne régit leur tâche et leur organisation.

⁴¹ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 23 mars 2017.

⁴² Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

⁴³ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

XIII. REPRESENTATION ET FINANCES

Art. 31

La Chambre valaisanne d'agriculture est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un des vice-présidents ou du directeur de la Chambre. Le directeur a qualité pour signer seul la correspondance et les documents administratifs courants.⁴⁴

Art. 32

Les vacations du président, des vice-présidents, des membres du comité et des commissions sont prises en charge par la CVA. Le comité fixe les indemnités de séances.

Art. 33

Les moyens financiers dont dispose la Chambre valaisanne d'agriculture pour accomplir ses tâches sont les suivants :

- a) les honoraires et indemnités perçus par le secrétariat
- b) les cotisations des associations
- c) les cotisations des membres individuels
- d) les contributions volontaires
- e) les subventions des pouvoirs publics
- f) les indemnités dues pour les tâches déléguées
- g) les autres ressources éventuelles.

Art. 34

Les redevances sont affectées conformément à la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural, soit proportionnellement à la contribution de chaque secteur.⁴⁵

Art. 35

La CVA coordonne le versement des cotisations aux organisations faîtières régionales ou fédérales.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

En dehors du paiement des cotisations, les membres sont déchargés de toute responsabilité.

Les engagements de la Chambre valaisanne d'agriculture ne sont garantis que par ses avoirs sociaux.

⁴⁴ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 5 avril 2006

⁴⁵ Nouvelle teneur adoptée en assemblée des délégués du 24 mars 2016

Art. 37

La dissolution de la Chambre valaisanne d'agriculture ne peut être votée que par une majorité des 3/4 des délégués présents, dans une assemblée convoquée à cet effet.

Si la dissolution n'est pas votée par le 3/4 des délégués, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins 30 jours après.

La dissolution sera alors valablement votée, si elle l'est, par les 2/3 des délégués présents.

Art. 38

En cas de dissolution, le comité en exercice opérera la liquidation et les fonds restants seront attribués aux organisations cantonales de défense de l'agriculture.

Art. 39

Le for juridique est au domicile du secrétariat.

Art. 40

En cas de litige, la version française des présents statuts fait foi.

Art. 41

Les présents statuts abrogent les versions antérieures et entrent en vigueur le 23 mars 2017.

Le Président

GIROUD Willy

Le Directeur

FELLEY Pierre-Yves